

ADDENDA n° 3

N° de la DP : SEN-079 23/24

Titre : Fourniture, installation et maintenance de systèmes de sécurité

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la soumission et des documents relatifs au contrat. Tous les autres termes et conditions restent les mêmes.

Q1: Pouvez-vous confirmer que les frais de déplacement ne font pas partie du taux de main-d'œuvre indiqué (annexe E – tableau 2) et qu'ils respecteront les lignes directrices du SCT? Les frais de déplacement préapprouvés, y compris le temps de déplacement raisonnable pour se rendre au site, seront-ils présentés séparément au chargé de projet, site par site?

R1 : **Toutes les dépenses (transport, hôtel, repas etc.) doivent être incluses dans votre taux à l'heure.**

Q2: À l'annexe E - Tableau 2 : Quelle est la définition de « tout compris » en ce qui concerne les taux horaires fermes pour l'installation et l'entretien du matériel, les réparations et les réparations correctives d'urgence

R2 : **Toutes les dépenses (transport, hôtel, repas etc.) doivent être incluses dans votre taux à l'heure.**

Q3 : Pouvez-vous confirmer que la clause 2 de l'article 10 (Garanties) est une coquille et ne s'applique pas à la présente DP?

« 10. *Garanties - L'entrepreneur garantit que :*

II. la ressource proposée demeurera, pendant la durée du présent contrat, aux frais de l'entrepreneur, un membre en règle d'un barreau au Canada et maintiendra toute assurance responsabilité professionnelle exigée par le barreau dont la ressource proposée est membre. »

R3 : **Oui, cette clause ne s'applique pas à la présente DP.**

Shirley Chartrand
Conseillère principale de l'approvisionnement
Le Sénat du Canada
Proc-app@sen.parl.gc.ca